



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À DÉCLARATION  
(en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement)**

**relatives à la restauration de la continuité écologique et du fonctionnement  
hydraulique du Tromorgant, site de Guerdauid  
COMMUNES DE LANNÉANOU ET DE PLOUGONVEN**

Bénéficiaire : MORLAIX COMMUNAUTÉ

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la directive CE n° 2000/60 du 23 octobre 2000, dite « directive cadre sur l'eau » du parlement européen et du conseil des ministres établissant un cadre pour une politique européenne dans le domaine de l'eau;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.211-1 et L.214-17;
- Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 10 juillet 2012 portant sur les listes 1 et 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre du L.214-17 du code de l'environnement ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur du bassin le 18 mars 2022;
- Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) LÉON-TRÉGOR approuvé par les préfets du Finistère et des Côtes d'Armor le 26 août 2019;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2021 donnant délégation de signature à M. Stéphane Buron, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2022 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales et de gestion du personnel à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère ;
- Vu** la déclaration reçue complète le 22 décembre 2023, présentée par Morlaix Communauté, enregistrée sous le numéro DIOTA-231222-135945-697-028, relatives à la restauration de la continuité écologique et du fonctionnement hydraulique du Tromorgant, site de Guerdauid, COMMUNES DE LANNÉANOU ET DE PLOUGONVEN;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis le 19/02/2024 à Morlaix Communauté, l'invitant à faire part de ses observations sous 15 jours ;

**Vu** l'absence d'observations formulées par Morlaix Communauté ;

**Considérant** que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau vise en particulier à assurer le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques conformément à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les travaux de restauration de la continuité écologique et du fonctionnement hydraulique du Tromorgant sont conformes aux objectifs de restauration de la continuité écologique des cours d'eau introduits par l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la rivière Le Tromorgant est classée en liste 1 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les travaux envisagés ont pour but de restaurer la continuité écologique, le libre écoulement des sédiments et par conséquent considérablement améliorer la qualité des milieux aquatiques et que l'ouvrage concerné est répertorié au Référentiel national des Obstacles à l'Écoulement (ROE) ;

**Considérant** que les travaux projetés sont compatibles avec le SDAGE LOIRE-BRETAGNE 2022-2027 et répondent notamment aux orientations fondamentales 1D (assurer la continuité longitudinale des cours d'eau) et 11A (restaurer et préserver les têtes de bassin versant) ;

**Considérant** que les travaux projetés sont compatibles avec le SAGE LEON-TREGOR et répondent notamment à la disposition n°39 (améliorer la continuité écologique) ;

**Considérant** que la nature du projet nécessite une intervention directe sur le milieu mais également que le calage du pont cadre sous la route digue amènera une érosion régressive en amont, étant acté la non-intervention d'engins pour renaturer le cours d'eau dans cette partie ; ces travaux nécessitent la prise de certaines précautions et notamment la mise en place d'un suivi hydromorphologique du lit les premières années après l'achèvement des travaux, jusqu'à l'atteinte du profil en long d'équilibre du lit.

**Considérant** qu'en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, l'autorité administrative peut fixer des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

## ARRÊTE

### Article 1 – Objet de la déclaration

Morlaix Communauté, dénommée ci-après « le bénéficiaire » est autorisée à effectuer les travaux de restauration du cours d'eau susvisé au droit du site de Guerdauid, sur les communes de Lannéanou et Plougouven, dans le respect des dispositions du présent arrêté.

Les travaux portent notamment sur l'effacement de l'ouvrage suivant, identifié dans le référentiel des obstacles à l'écoulement (ROE), établi par l'Office français de la biodiversité :

Code ROE	Nom de l'ouvrage	X (L93)	Y (L93)	Communes
ROE 4398	Barrage de Guerdauid	206871,6	6844630,9	LANNÉANOUPLOUGONVEN

Ils relèvent de la rubrique suivante, telle que définie au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.3.5.0	Travaux ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à la réalisation de cet objectif ; 2°c) mise en dérivation ou suppression d'étang	Déclaration	sans objet

## **Article 2 - Aménagements prévus**

Les aménagements prévus concernent la retenue hydraulique sur le cours d'eau Le Tromorgant au droit de la « digue-route » formant la limite des communes de Lannéanou et Plougonven, lieudit Guerdavid. Il s'agit de réaliser une ouverture dans la « digue-route » afin de rétablir la continuité écologique tout en améliorant les conditions d'écoulement.

Détails et caractéristiques des travaux à réaliser :

### **Pont-cadre**

Largeur	Hauteur	Longueur	Pente	Tablette « petite faune »	Épaisseur matelas alluvial	Cote fil d'eau amont et aval
1,5 m	1,5 m	8 m	0 %	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Rive droite</li> <li>• L. 0,5 m</li> <li>• cote : 146,97 m NGF</li> </ul>	20-30 cm	146,10 m NGF

### **Restauration en amont du pont-cadre**

- remblaiement du bras alimentant l'ancien moulin avec des matériaux non drainant
- remblaiement de 2 aqueducs au droit de la digue-route et de l'ancien moulin
- création d'une piste en remblai pour entretien de l'ouvrage
- point de raccordement du fil d'eau : 148,66 m NGF

### **Restauration en aval du pont-cadre**

- déplacement du cours d'eau entre l'ancien moulin et le nouveau pont-cadre : 25 m à l'ouest
- caractéristiques du nouveau tracé :

Longueur	Pente	Largeur plein bord	Hauteur de berge
25 ml	1 %	2,2 m	0,6 m

- 2 radiers de contrôle de pente :

	Longueur	Cote arase	Épaisseur matelas alluvial
Radier 1	5-6 m	146,30 m NGF	20 cm
Radier 2	5-6 m	146,20 m NGF	20 cm

## **Article 3 – Prescriptions relative à la phase travaux**

### **3.1 Délai de réalisation des travaux**

Les travaux de restauration de la continuité écologique décrits à l'article 2 du présent arrêté seront achevés au plus tard le 31 octobre 2024.

Au vu du suivi prévu à l'article 4 du présent arrêté, le bénéficiaire est autorisé à intervenir sur le lit mineur en amont et en aval du site les cinq premières années après l'achèvement des travaux.

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau à la DDTM du Finistère et le service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) du démarrage des travaux et de la date de mise en eau du pont cadre dans un délai d'au moins dix jours précédant l'opération.

### **3.2 Prescriptions générales**

Les travaux projetés respectent les prescriptions de l'article L.211-1 du code de l'environnement fixant les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau.

Les travaux sont réalisés conformément aux indications du dossier de déclaration déposé le 22 décembre 2023 sous réserve des prescriptions du présent arrêté et sans préjudice des dispositions réglementaires applicables par ailleurs.

Les travaux dans le lit mineur sont réalisés en dehors de la période de fraie piscicole (1<sup>er</sup> novembre au 31 mars). Elle tient compte des contraintes de circulation des espèces piscicoles. En fonction de ces contraintes, la période de travaux peut être réduite.

La préparation du chantier nécessite l'abattage de plusieurs arbres, par conséquent la période de nidification s'étendant du 15 mars au 31 juillet sera à proscrire.

L'ensemble des prescriptions prévu au dossier est communiqué aux entreprises de travaux.

Les travaux effectués dans le lit mineur sont réalisés de manière à limiter la mise en mouvement des matières en suspension. Un batardeau, équipé de madriers en bois, est installé provisoirement en amont du pont-cadre. Le retrait de ces madriers est progressif, du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre, afin d'abaisser progressivement le niveau d'eau à l'amont et de limiter des dépôts importants de sédiments à l'aval. Pour cela, une surveillance visuelle de la turbidité de l'eau en aval est assurée par le bénéficiaire.

La zone de travaux dans le lit mineur est mise à sec avant intervention. Dès lors qu'un bras de cours d'eau est asséché, le bénéficiaire fait réaliser une pêche de sauvetage. L'opérateur qui intervient possède une autorisation administrative pour cela. Dans le cas contraire, la pêche fait l'objet d'une demande préalable auprès du service chargé de la police de l'eau à la DDTM du Finistère conformément à l'article L.436-9 du code de l'environnement.

Les mesures de protection sont prises pour prévenir tout risque de pollution pendant les travaux. Des bacs de rétention sont mis en place dans les zones de stockage de fluides. L'approvisionnement en carburant est externe au chantier et en dehors des périmètres de protection rapprochée des captages d'eau potable. Les matériaux sont stockés à distance du cours d'eau.

L'ensemble du site, comprenant les accès à l'opération, est remis en état après le passage des engins de travaux. Aucun matériau ou déchet n'est abandonné sur le site. Les déblais doivent être évacués vers un site approprié.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval du site d'intervention, le bénéficiaire interrompt immédiatement les travaux et prend les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu. Il informe dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

### **3.3 Plan de récolement des travaux**

Un dossier de récolement des aménagements réalisés est établi et transmis à la DDTM dans un délai de 2 mois après l'achèvement des travaux. Ce dossier est constitué de toutes les pièces techniques et

graphiques nécessaires à la parfaite connaissance des ouvrages tels qu'ils ont été réalisés et de leur mode de fonctionnement. Les cotes sont rattachées au Nivellement général de France (NGF).

## **Article 4 – Modalités de suivi**

### **4.1 Suivi pendant les travaux**

Un suivi visuel de la qualité de l'eau à l'aval du pont-cadre est assuré par le bénéficiaire pendant toute la durée des travaux ainsi que pendant la phase d'abaissement progressif du batardeau provisoire.

### **4.2 Suivi après les travaux**

Un suivi, assuré par le bénéficiaire, portera notamment sur :

- l'évolution hydromorphologique du Tromorgant en amont et en aval du pont cadre
- l'évolution de la zone humide en amont du pont-cadre

En ce sens le bénéficiaire fournira au service chargé de la police de l'eau un rapport photographique chaque année sur une période de 5 années. Ce dernier permettra d'assurer un suivi et d'analyser un éventuel écart entre les impacts mentionnés au dossier et ceux réellement observés. Si des éventuels désordres sont constatés au droit du lit mineur, ce suivi permettra d'identifier leurs origines possibles et de proposer les suites à donner en matière de surveillance, d'entretien, de diagnostic ou de confortement. Le cas échéant, des travaux de réajustement du lit mineur pourront être mis en œuvre de façon ponctuelle et ciblée après validation du service chargé de la police de l'eau.

## **Article 5 – Dispositions générales**

### **5.1 Modification des installations**

Toute modification apportée aux ouvrages, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux et entraînant un changement notable des éléments du dossier déposé ou des plans d'exécution doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

### **5.2 Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **5.3 Autres réglementations**

Les obligations faites au bénéficiaire ne sauraient exonérer ce dernier de solliciter les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'une autre législation.

### **5.4 Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté est transmise en mairies des communes de Lannéanou et Plougonven. Les maires des communes précitées sont chargés d'afficher en mairie pendant une durée minimale de un mois, un extrait de l'arrêté.

Une copie du présent arrêté est transmise pour information à la CLE du SAGE du LEON-TRÉGOR.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Finistère pendant une durée minimale de six mois (R.214-37).

## 5.5 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement et à l'ordonnance N°2020-306 du 24 mars 2020

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie ; ou de la date fixée dans l'ordonnance précitée
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié, ou de la date fixée dans l'ordonnance précitée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La juridiction administrative peut être saisie par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

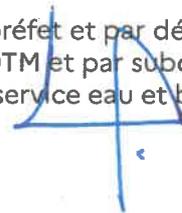
Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R181-50 du code de l'environnement).

## 5.6 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la sous-préfète de Morlaix, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le chef du service départemental du Finistère de l'office français de la biodiversité et les maires des communes de Plougonven et de Lannéanou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 13 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le DDTM et par subdélégation,  
Le chef du service eau et biodiversité,



Guillaume HOFFLER